

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 MAI 2013

L'an deux mil treize, le quatorze mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de HENNON Jean-Louis, Maire

**Présents :** Messieurs HENNON Jean-Louis, DE SAINT LOUP Simon, MECEFFAH Maurice, DECHILLY Michel, PICHARD, Christophe, ROBILLARD Georges, THIRY Olivier et Madame SZEWCZYK Bernadette.

**Absents excusés :** Messieurs GAWLAS Laurent, HUCHEZ François, DE SAINTLOUP Philippe.

Membres en exercice : 11

Présents : 8 Votants : 8

Date de convocation : 25 avril 2013 Date d'affichage : 17 mai 2013

Monsieur THIRY Olivier a été élu secrétaire

### Ordre du jour :

- Détermination du nombre de délégués au Conseil Communautaire,
- Modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard : compétence Très Haut Débit,
- Instauration de la taxe d'aménagement,
- Participation Forfaitaire à l'assainissement collectif,
- Questions diverses

### DETERMINATION DU NOMBRE DE DELEGUES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de déterminer le nombre de délégués appelés à siéger au conseil de la communauté de communes du Plateau Picard, après le renouvellement des conseillers municipaux

Considérant la proposition de la communauté de communes en vue de trouver un accord des communes à la majorité qualifiée,

Le Conseil,

**-décide** de fixer à 14% la majoration du nombre de sièges du tableau et de droit(art L5211-6-1 II,III,IV) pour un total de 77 délégués et de choisir une répartition libre, déterminée par tranche de population municipale authentifiée, soit :

1 délégué par tranche de 500 habitants jusqu'à 1000 habitants puis

1 délégué par tranche de 1 000 habitants supplémentaires

Le nombre de délégués, est fixé pour toute la durée du mandat, quelque soit l'évolution de la population.

**-adopte** la répartition des sièges, telle que présentée dans le tableau annexé à la délibération

**-propose** la désignation d'un suppléant pour les 38 communes qui ne disposent que d'un seul délégué titulaire (art L 5214-7)

-**décide** de fixer le nombre de vice-présidents selon la règle de droit commun à 20% du nombre total des membres dans la limite de 15.

-**précise** que ces dispositions s'appliqueront à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux.

Répartition par tranche					
Communes	Population municipale	NBRE délégués			
Airion	489	1	Méry-la-Bataille	621	2
Angivillers	183	1	Le Mesnil-sur-Bulles	229	1
Avrechy	1112	3	Montgérain	157	1
Brunvillers-la-Motte	325	1	Montiers	407	1
Bulles	883	2	Moyenneville	606	2
Catillon-Fumechon	595	2	La Neuville-Roy	969	2
Cernoy	242	1	Noroy	194	1
Coivrel	255	1	Nourard-le-Franc	324	1
Courcelles-Epayelles	193	1	Plainval	355	1
Cressonsacq	431	1	Le Plessier-sur-Bulles	165	1
Crèvecoeur-le-Petit	111	1	Le Plessier-sur-Saint-Just	483	1
Cuignières	209	1	Le Ployron	115	1
Domfront	341	1	Pronleroy	398	1
Dompierre	241	1	Quinquempoix	334	1
Erquinvillers	166	1	Ravenel	1156	3
Essuiles	547	2	Rouvillers	262	1
Ferrières	486	1	Royaucourt	221	1
Fournival	471	1	Sains-Morainvillers	273	1
Le Frestoy-Vaux	226	1	Saint-Just-en-Chaussée	5496	7
Gannes	332	1	Saint-Martin-aux-Bois	291	1
Godenvillers	167	1	Saint-Remy-en-l'Eau	426	1
Grandvillers-aux-Bois	316	1	Tricot	1433	3
Léglantiers	556	2	Valescourt	275	1
Lieuvillers	651	2	Wacquemoulin	296	1
Maignelay-Montigny	2631	4	Wavignies	1160	3
Ménévillers	100	1	Welles-Pérennes	244	1
			<b>TOTAL</b>	<b>29149</b>	<b>77</b>

## **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES : COMPETENCE TRES HAUT DEBIT**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17, L. 5721-2 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard en vigueur ;

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 28 mars 2013

Considérant l'intérêt pour les habitants de transférer à la Communauté de communes la compétence communale de service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le transfert proposé ne s'accompagne pas d'un transfert de charges communales à la communauté, dans la mesure où les communes n'exercent pas ladite compétence ;

Sur proposition de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

- **accepte** de transférer à la Communauté de Communes la compétence suivante :

« *Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales* ».

## **TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle est applicable depuis le 1er mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3%**

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2015). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## **PARTICIPATION FORFAITAIRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu la délibération n° 2011-09-06 en date du 6 septembre 2011 relative à l'institution de la Participation pour raccordement à l'égout

**Entendu le rapport de présentation,**

**Considérant que :**

- L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.
- La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.
- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

**Décide :**

**Article 1er :** Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la commune de Courcelles Epayelles à compter du 1er juillet 2012.
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
- 1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes : tarif forfaitaire de base par raccordement de 3000 €.

**Article 2 :** Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération n2011-09-06 du 6 septembre 2011

**Article 3 :** Le conseil municipal autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a commandé des plots pour la rue d'Enfer et des panneaux pour la rue des Sureaux.
- Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier qu'il a reçu des Archives Départementales qui indique la marche à suivre pour la prise en charge des archives des syndicats qui seront dissous, suite à l'application du Schéma Départemental de Cohérence Territorial. Ce schéma prévoit notamment le regroupement des Syndicats d'Eau Potable du Plateau Picard en un syndicat unique. Dans le cadre de la dissolution du syndicat, il conviendra d'établir un récolement des archives du Syndicat, déterminer les archives qui devront être éliminées, en accord avec les Archives Départementales, les archives restantes ayant encore une utilité administrative devront être versées à la structure qui aura hérité des compétences du syndicat dissous, les autres archives à conserver pourront l'être soit au sein d'une des communes de l'ancien syndicat, soit au service d'archives de la nouvelle structure, soit aux Archives Départementales de l'Oise.
- Par ailleurs, le Centre de Gestion a mis en place un service d'archivage des fichiers électroniques, pour tout ce qui concerne les fichiers informatiques émis par les communes et les EPCI.
- M. le Maire informe le Conseil Municipal que le permis de construire des Eoliennes est exécutoire.
- Suite à un va et vient incessant de motos et quads sur le Tour de ville, il est décidé d'envoyer un courrier aux utilisateurs de ces véhicules, leur interdisant l'accès aux Chemins du Tour de Ville.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.